

<b>CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE MAYOTTE</b>		
AVIS n°2019-05		
Date : 12/03/2019	<b>Projet de liste d'habitats naturels pouvant faire l'objet des interdictions définies au 3° du I de l'article L.411-1 du code de l'environnement (arrêtés de protection des habitats naturels)</b>	Vote : à l'unanimité

## Contexte

Le CSPN est saisi pour avis le 7 février 2019 par le Service Environnement et Prévention de Risques de la DEAL de Mayotte sur le bien-fondé des projets de listes d'habitats terrestres et marins pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels (APHN).

Cet avis s'inscrit dans la démarche réglementaire d'approbation. L'un des objectifs est de proposer une liste assez courte plutôt inclusive afin de ne pas restreindre inopinément le recours au dispositif APHN sur le territoire. A noter que les habitats dérivés ou anthropisés peuvent également présenter certains intérêts pour la biodiversité et les services écosystémiques, mais ces derniers ne relèvent pas du dispositif APHN.

Les milieux naturels français ne pouvaient jusqu'à présent être protégés que dans le cadre de Natura 2000 ou par les espèces qu'ils abritent. Dans le cadre du plan biodiversité (action 40), un nouveau dispositif est prévu pour permettre de prendre des arrêtés de protection fondés sur la présence d'un habitat naturel. Il s'agit des arrêtés de protection des habitats naturels (APHN), dans l'esprit de ce qui existe déjà pour les biotopes d'espèces (APPB) et les géotopes (APG). Ce dispositif réglementaire est mis en place par le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels et est codifié au 3° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

L'État a validé pour le territoire métropolitain une liste reprenant l'ensemble des 132 habitats d'intérêts communautaires à laquelle s'ajoutent 24 autres habitats naturels importants pour la biodiversité française (Arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine). Un exercice analogue est en cours pour les territoires d'outre-mer.

A Mayotte, le travail de pré-sélection des habitats terrestres éligibles au dispositif APHN a été conjointement mené par le MNHN (UMS PatriNat) et l'unité biodiversité de la DEAL (appuyée par l'ONF, le CD976 et le CBNM), à partir de la « Typologie des milieux naturels et des habitats terrestres et littoraux de Mayotte » (Boulet V., 2017). L'arbitrage final a été réalisé par le MNHN.

La pré-sélection des habitats marins a été établie à partir de la « Typologie des habitats marins des départements d'outre-mer » (Guillaume M. & al, 2011), référentiel reprenant et restructurant la « Typologie des ZNIEFF-Mer, liste des paramètres et des biocénoses des côtes françaises des départements d'Outre-Mer » (Guillaume M. (coord.), 1997), en lien avec l'AFB, le PNMM et le Dr. Bernard Armand Thomassin.

Ces référentiels sont en accès libre sur le site de l'INPN.

## Analyse des listes

Concernant la liste d'habitats terrestres, l'ajout des postes B.5.11 et B.5.12, absents du référentiel utilisé, semble apparaître dans un souci d'intégration d'une déclinaison plus fine et plus fonctionnelle du réseau hydrographique en cohérence avec le traitement fait ailleurs, notamment à La Réunion. La typologie actuelle pour Mayotte n'a pas développé ces aspects en raison de l'absence de végétation vasculaire et le poste B5 reste à améliorer en lien avec équipes travaillant sur les cours d'eau de Mayotte.

Théoriquement, la prise en compte d'un poste de niveau hiérarchique 1 implique (sauf exclusions explicitement mentionnées) que tous les postes "enfants" sont concernés. Ainsi, la liste intégrerait les mêmes habitats si seuls les postes de niveau hiérarchique 1 étaient présentés.

Cette liste donne un cadre très large pour le futur de manière à ne pas exclure de milieux naturels, mais c'est au cas par cas et sur justification des intérêts pour la conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel que de tels projets d'arrêtés seront examinés. Une typologie plus fine d'habitats aura alors tout son intérêt pour éclairer ces valeurs patrimoniales.

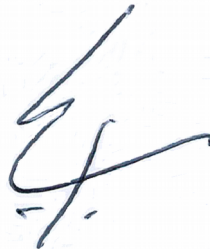
Concernant la liste d'habitats marins, aucune observation n'est réalisée.

**Avis n°2019-05 :**

**Le Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte émet un avis favorable aux projets de listes d'habitats terrestres et marins pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels (APHN).**

**Le CSPN recommande l'amélioration continue des référentiels existants sur les typologies d'habitats afin d'éclairer les intérêts pour la conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.**

**Le Président du CSPN**



CHAMSSIDINE Houlam